

Règlement du Concours International d'Arbitrage francophone de Montpellier – Serge Lazareff

Concours CIAM Serge Lazareff

Centre de Droit de la Consommation et du Marché - Faculté de droit - 14 rue du Cardinal de Cabrières - 34060 Montpellier –
Tél. : 04.67.61.51.05 - Fax. : 04.67.61.46.85 - Courrier électronique : ciam.montpelliercontact@gmail.com
<http://www.ciam-concoursmontpellier.sitew.fr>

Article 1er - Objectif du CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE FRANCOPHONE DE MONTPELLIER (CIAM)

1. L'objectif du CIAM est de proposer une mise en scène d'un dossier Contentieux dans des conditions proches de la réalité, de présenter une réflexion et des arguments à un adversaire inconnu et de plaider son dossier devant un jury constitué en tribunal arbitral.

2. Le CIAM a pour objet de préparer les étudiants aux particularités des procédures d'arbitrage de droit des affaires et de renforcer les liens entre les étudiants et les spécialistes de l'arbitrage français, étranger ou international, que ces derniers soient universitaires, avocats, arbitres ou étudiants. Le CIAM est un concours d'arbitrage qui entend promouvoir la pratique de celui-ci selon deux axes repris chaque année dans les sujets présentés aux étudiants : les spécificités de la procédure arbitrale, le droit international français de l'arbitrage.

Article 2 - Conditions d'inscription au CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE FRANCOPHONE DE MONTPELLIER (CIAM)

1. Le CIAM est un concours ouvert aux étudiants des universités, écoles et établissements supérieurs, établis en France ou à l'étranger. Il se déroule en français.

2. Les inscriptions sont ouvertes à tout groupe d'étudiants de master 2 (bac +5) ou de formation supérieure, constitué d'au moins deux et au plus quatre étudiants. Deux étudiants au moins par équipe devront se répartir équitablement la parole lors des plaideoiries. Par exception, une équipe qui rencontrera une difficulté particulière pourrait demander au Comité d'organisation une dérogation à cette règle en cas d'empêchement de dernière minute de plusieurs de ses membres.

3. Les inscriptions au présent concours sont ouvertes sous les conditions et dans les délais précisés chaque année par le comité d'organisation institué pour la mise en œuvre du concours.

Aucune équipe ne peut être acceptée si sa candidature est présentée hors délai ou ne respecte pas les conditions d'admission établies par le présent règlement.

4. Chaque inscription doit comporter les coordonnées de tous les membres de l'équipe, en particulier les coordonnées téléphoniques et électroniques. Un membre de l'équipe, appelé référent, recevra pour le compte de son équipe par voie électronique l'ensemble des documents nécessaires à la participation de son équipe au concours.

5. L'inscription est subordonnée au paiement de droits dont le montant est fixé chaque année par le comité d'organisation préalablement à la date d'ouverture des candidatures. Le comité d'organisation peut refuser la candidature de toute équipe qui ne se serait pas acquittée du paiement des droits dans les délais impartis.

Article 3 - Déroulement du CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE FRANCOPHONE DE MONTPELLIER (CIAM)

1. A la clôture des inscriptions, les équipes seront divisées en deux groupes : les premières seront les conseils de l'une des parties à l'affaire faisant l'objet du cas, les secondes seront les conseils de l'autre partie. Chacune est dans la première phase du concours demandeur ou défendeur à la procédure.

2. Les groupes sont tirés au sort.

3. Le sujet est dévoilé fin décembre ou début janvier. Les demandeurs disposent d'un délai pour préparer un mémoire en demande qu'ils adressent à leurs défendeurs respectifs. Ce délai, fixé par le comité d'organisation, ne peut être inférieur à quatre semaines. Les défendeurs disposent du même délai pour transmettre leur mémoire en réponse. Demandeurs et défendeurs échangent encore une fois un mémoire en réplique et un mémoire en duplique dans le respect des délais impartis par le comité d'organisation, délais qui ne peuvent être inférieurs à deux semaines.

4. Au terme de la période d'échange des pièces écrites du concours, commence la période des plaidoiries devant des tribunaux arbitraux fictifs. Celle-ci se déroule à Montpellier durant la SEMAINE ARBITRALE. Ces tribunaux fictifs ne peuvent en aucune circonstance faire l'objet de récusations par les parties au litige. Chaque équipe est confrontée à ses contradicteurs une première fois. Un système de phases éliminatoires permet d'organiser des confrontations entre des équipes qui n'ont pas pu échanger leurs mémoires. Avant ces confrontations, chaque équipe peut consulter, pendant une heure au minimum, les mémoires de ses contradicteurs, de manière à adapter ses

arguments. Au terme de la première phase éliminatoire, un jury, représentatif de ceux institués pour l'ensemble des plaidoiries, est constitué par le comité d'organisation pour désigner les équipes autorisées à accéder à la phase suivante des plaidoiries.

5. Le présent concours est soumis à la procédure arbitrale en vigueur devant le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris et son règlement.

En cas de divergence entre le règlement d'arbitrage spécifique au présent concours et le règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, les dispositions du premier prévalent nécessairement sur celles du second.

6. Le présent règlement est remis à chaque membre des tribunaux fictifs, avec notamment les précisions suivantes quant aux modalités de notation et de sélection des équipes :

a. Les audiences arbitrales fictives sont publiques au cours des phases éliminatoires. À partir des quarts de finale, les audiences demeurent publiques mais les équipes sélectionnées ne sont plus autorisées à venir écouter les prestations des équipes concurrentes.

b. Chaque jury est constitué en tribunal arbitral fictif, avec obligation pour chacun de suivre les usages de la procédure arbitrale et les stipulations du règlement du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris. Avant leurs plaidoiries, les équipes devront signaler si elles entendent faire valoir des exceptions de procédure. En ce cas, ces exceptions, arguments ou prétentions doivent répondre au principe du contradictoire.

c. Les membres des tribunaux fictifs doivent au cours des débats assurer notamment le respect du contradictoire.

d. Les membres des tribunaux fictifs peuvent poser des questions pendant les audiences dans le but d'éclairer l'opinion du tribunal sur le cas soumis ou sur les

arguments avancés, mais sans empiéter sur le temps de plaidoirie tel qu'il sera déterminé pour chaque phase de plaidoirie et qui devra être respecté par les tribunaux fictifs.

e. Jusqu'aux demi-finales, les jurys doivent accorder aux équipes, à la fin de chaque séance, et hors toute procédure arbitrale, un court rapport critique (pas plus de cinq minutes) au cours duquel leurs plaidoiries respectives sont analysées et commentées. Dans ces explications, les membres des jurys s'abstiennent de toute appréciation sur le fond de l'affaire.

f. La notation des équipes se fait selon un barème et des critères fixés par le comité d'organisation qui devra être scrupuleusement observé. Il sera ainsi particulièrement tenu compte du fond et de la forme des plaidoiries, de l'éloquence des plaideurs, de la pertinence des réponses aux questions, de la qualité de la coordination de l'équipe. Jusqu'en demi-finale, sera également tenu compte de la qualité des mémoires sur le fond et la forme. Dans tous les cas, les membres des tribunaux fictifs doivent prendre garde à ne pas évaluer les équipes sur le fond des prétentions qu'elles soutiennent et dont elles ne sont plus responsables, mais sur leur aptitude à agencer au mieux les arguments en faveur de leur client. La hiérarchie précise des critères d'évaluation, qui peut varier entre les demi-finales et la finale, doit être préalablement communiquée aux équipes. Un membre du comité d'organisation n'appartenant pas au tribunal arbitral fictif, assiste aux délibérations des demi-finales et de la finale pour veiller au respect du règlement et des critères d'évaluation. Les tribunaux fictifs ne notent que les prestations orales. Les mémoires des équipes seront évalués par un jury *ad hoc*, spécialement affecté à cette tache et qui aura analysé tous les mémoires du concours.

Les notes des équipes seront publiées à l'issue des phases éliminatoires.

7. En aucun cas, le coach d'une équipe ne peut siéger dans un tribunal arbitral fictif devant laquelle plaide son équipe. Les membres du tribunal arbitral fictif de la finale ne peuvent être les mêmes que ceux de la demi-finale, hormis le Président.

7. Dans l'hypothèse où un jury ou le comité d'organisation relèverait de la part d'une équipe participante ou d'un candidat un manquement au présent règlement, à l'honnêteté et au respect des règlements universitaires qui encadrent l'organisation de ce concours, le Comité d'organisation peut constituer un conseil de discipline, composé d'un nombre impairs de membres de jurys, chargé d'examiner l'affaire. Le Conseil peut prononcer, après avoir entendu le(s) partie(s), une sanction.

Celle-ci allant du rappel au règlement, à l'exclusion du concours en cas de manquement particulièrement grave. Il peut également décider que les faits reprochés ne sont pas établis.

8. Les meilleurs mémoires des équipes candidates peuvent être, sans modification aucune, déposés sur le site Internet du CIAM pour être consultés à titre de modèle par les équipes des années suivantes.

Article 4 - Lieu et organisation du CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE FRANCOPHONE DE MONTPELLIER (CIAM)

1. Le CIAM est organisé chaque année, de décembre à juin, à la Faculté de droit de Montpellier, 14 rue du Cardinal de Cabrières, 34060 Montpellier.

2. Les équipes se logent à leurs frais à Montpellier. Le comité d'organisation laisse chaque année à leur disposition une liste d'établissements susceptibles de les accueillir à des tarifs accessibles.

3. Parallèlement au CIAM, peuvent être organisés chaque année des événements scientifiques et des événements festifs destinés à réunir l'ensemble ou une partie des participants et des jurys, pendant la semaine arbitrale. Ces événements scientifiques poursuivent les mêmes objectifs que le Concours.

4. Le comité d'organisation, institué par « l'association Aspartam », enregistrée à la Préfecture de Montpellier sous le numéro 20040047 est seul habilité à apprécier des difficultés de mise en œuvre du présent règlement et de manière plus générale de l'organisation du concours.

5. La participation au CIAM implique le respect du présent règlement. Le comité d'organisation est habilité à prononcer l'exclusion de toute équipe qui n'aurait pas respecté le règlement ou aurait, par son comportement, porté atteinte à la loyauté du déroulement du concours.